



Lettre Mensuelle N° 021

29 Mai 2024

FAIRE TRIOMPHER LE DROIT DE CHACUN, A UNE VIE SAINE ET EQUILIBREE

Les Informations du mois

Bonjour à toutes et à tous,

Depuis plusieurs semaines, beaucoup de personnes se sont retrouvées avec des mails, des SMS émanant d'ENEDIS, leur affirmant que la pose du Linky étant obligatoire, ils devaient impérativement changer leur compteur avant la fin, de l'année. Cette affirmation étant appuyée par des textes censés vous mettre dans cette obligation :

[Article L341-4](#) - du Code de l'énergie

[Article R341-4](#) - du Code de l'énergie

[Article R341-6](#) - du Code de l'énergie

[Article R341-8](#) - du Code de l'énergie

Or, aucun de ces articles et vous pourrez le vérifier en cliquant sur les liens, n'imposent d'obligation de quelque manière que ce soit.

N'oubliez pas que lorsque vous signez un contrat avec un fournisseur d'énergie, il s'agit d'un contrat commercial qui est régi par le Code du Commerce et celui de la Consommation. Or en droit, lorsqu'un client souscrit, un contrat, une prestation ou réalise un achat, etc., il doit avoir le choix, du produit, des prestations qui y sont associées et des options éventuelles qui s'y rattachent. En ne vous présentant aucune autre alternative que le LINKY, Enedis se rend coupable d'abus de position dominante. Pratique condamné aussi bien par la législation Française que la législation européenne.

Voici la définition qui en est faite par la DGCCRF :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Abus-de-position-dominante>

Le double langage d'ENEDIS montre bien la difficulté qu'ils ont, à se sortir de leurs affirmations souvent tronquées. Leur dernière trouvaille est d'affirmer est que tous ceux qui n'auront pas de Linky au 1^{er} Janvier 2025, seront taxés.

Dans la mesure où nous ne violons pas la loi, où nous respectons les règles de notre contrat, où vous faisons de façon régulière notre relevé compteur, mettre place une taxe spécifique remettrait en cause le principe non discriminatoire auquel ils se sont engagés par contrat /

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

- 1) garantir un accès non discriminatoire au RPD**
- 2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage**

Annexe 1 bis au contrat GRD-F

Version V9.0

12/07/2020

Le GRD étant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution

Les relevés que nous envoyons dispense ENEDIS de cette tâche, alors qu'il prélève chaque année à tous ses clients la Composante Annuelle de Comptage (CC), qui lui rapporte plus de 750 Millions d'€. Rajouter encore une taxe ressemblerait à s'y méprendre à de l'extorsion de fonds.

Fréquences Santé se tient à votre disposition pour toute question supplémentaire.

Service Juridique : jpmultimed@protonmail.com

Fréquences Santé